

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 47.578/2
DU 17 DÉCEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 11 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses modifications relatives à la procédure fiscale wallonne", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que le transfert par l'État fédéral de la taxe sur les jeux et paris, de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées, à la Région wallonne, prendra cours le 1^{er} janvier 2010 prochain; or, à la suite du décret du 10 décembre 2009 d'accompagnement des mesures de procédure fiscale absolument nécessaire pour permettre la continuité du service de l'impôt à partir de cette date, décret devant entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2010, cet arrêté exécute ce décret d'accompagnement en prévoyant les habilitations légales aux fonctionnaires wallons pour accomplir les tâches essentielles de gestion de ces taxes. De plus, le décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives prévoit, à partir de la période d'imposition 2009 de la taxe sur les automates, une nouvelle déclaration annuelle. De ce fait, cet arrêté, ne comportant que ces mesures d'exécution et ces attributions de compétences en matière de procédure fiscale wallonne, doit absolument entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2010, après approbation du décret d'accompagnement du transfert et du décret d'équité fiscale."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Recevabilité de la demande d'avis

Certaines des modifications envisagées dans le chapitre 2 du projet examiné ne concernent que la taxe sur les sites d'activité économiques désaffectés ou les taxes sur les déchets. L'urgence de ces modifications ne trouve aucun appui dans la motivation figurant dans la lettre de demande d'avis.

N'ont donc pas été examinés ⁽¹⁾ :

- article 5 : les 2/ et 3/ du texte en projet;
- article 7 : les alinéas 2 et 3 du texte en projet;
- article 8 : les 2/ et 3/ du texte en projet;
- article 9 : les 2/ et 3/ du texte en projet;
- article 10, 2/;
- article 12, 2/;
- article 13 : les 2/ et 3/ du texte en projet.

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il faut indiquer quelles sont les dispositions du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus qui sont mises en oeuvre dans le projet examiné.

⁽¹⁾ La section de législation a par contre examiné les modifications apportées à des dispositions existantes lorsque ces dernières trouvent à s'appliquer à au moins un des impôts pour lesquels la lettre de demande d'avis motive l'urgence.

2. À l'alinéa 2, il faut identifier la disposition pertinente du décret du 19 novembre 1998 instituant une taxe sur les automates en Région wallonne : en l'espèce, il s'agit de l'article 5.

3. À l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de mentionner l'intitulé des décrets modificatifs renseignés.

4. L'alinéa 4 doit être omis car le décret-programme du 18 décembre 2008 en matière de fiscalité wallonne ne confère pas d'habilitation que le Gouvernement wallon mettrait en oeuvre au travers du projet examiné.

5. Le décret du "XXX" ⁽²⁾ visé à l'alinéa 5 est un décret modificatif qui ne doit pas être mentionné de manière autonome dans le préambule. Par contre :

- les modifications que ce décret introduit dans les textes législatifs visés aux alinéas 1^{er} et 3 du préambule doivent être mentionnées dans l'historique des modifications encore en vigueur apportées aux différents articles des textes législatifs visés aux alinéas 1^{er} et 3 du préambule qui sont (ou doivent être ⁽³⁾) cités comme fondement juridique du projet;
- les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées par l'arrêté royal du 3 avril 1953, doivent être visées de manière autonome dans le préambule du projet examiné car ce sont des dispositions particulières de ces lois, qui devront être citées, qui procurent un fondement juridique aux articles 24 à 26 du projet.

⁽²⁾ À la date où le présent avis est donné ce décret n'était pas encore publié au Moniteur belge mais le "parchemin" de celui-ci était joint à la demande d'avis.

⁽³⁾ Voir l'observation n/ 1 sur le préambule.

6. L'alinéa 9 doit être omis car l'arrêté qui y est visé n'est ni modifié ni abrogé par le projet examiné. Les modifications qui ont été apportées par cet arrêté à certains des arrêtés que le projet examiné modifie doivent si besoin être rappelées dans les phrases liminaires correspondantes des articles du projet examiné.

7. L'alinéa 12 vise un accord du Ministre du Budget. Cet accord n'était pas joint au dossier de demande d'avis. Si ce n'est chose faite, il devra être obtenu.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS